



---

**Conseil des droits de l'homme**

**Trente et unième session**

Point 10 de l'ordre du jour

**Assistance technique et renforcement des capacités**

**Rapport de l'Expert indépendant sur le renforcement  
de capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire  
dans le domaine des droits de l'homme**

**Note du Secrétariat**

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de l'Expert indépendant sur le renforcement de capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme, Mohammed Ayat. Le présent rapport est le résultat de la troisième visite de l'Expert indépendant en Côte d'Ivoire, du 2 au 12 novembre 2015, et couvre la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2015.



## Rapport de l'Expert indépendant sur le renforcement de capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme

### Résumé

Le présent rapport est le résultat de la troisième visite de l'Expert indépendant en Côte d'Ivoire, Mohammed Ayat, du 2 au 12 novembre 2015, et couvre la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2015. L'Expert indépendant souligne avec satisfaction l'organisation, dans un climat apaisé, des élections présidentielles le 25 octobre 2015. La plupart des observateurs nationaux et internationaux s'accordent sur le fait que ces élections se sont déroulées d'une manière qui respecte les normes internationales. L'Expert indépendant salue la sagesse de la classe politique ivoirienne et l'encourage à persister dans cette voie en vue de consolider les acquis de la paix et du développement économique et humain en cours.

L'Expert indépendant note également avec satisfaction que le Président de la République, dans son discours d'investiture, prononcé le 4 novembre 2015, fait de la réconciliation nationale une priorité de son deuxième mandat. L'Expert indépendant note que la réconciliation passe par la justice. Il réitère ses encouragements aux autorités ivoiriennes pour qu'elles continuent à lutter contre l'impunité pour tous les crimes commis par le passé. Un certain équilibre est donc en train de se faire progressivement dans les poursuites judiciaires lancées contre les deux camps qui ont participé aux violences post-électorales en 2010 et 2011. Les conclusions de la Commission nationale d'enquête sont en train d'être exploitées afin de procéder à cet équilibrage nécessaire pour la justice et la réconciliation.

Les enquêtes en cours sont entravées par quelques difficultés rencontrées par les équipes en charge des exhumations des corps des victimes de la crise post-électorale dans l'ouest du pays. Elles bloquent notamment la poursuite de l'enquête ouverte à Nahibly concernant des cadavres qui auraient été jetés dans des puits ainsi que l'ouverture de certaines fosses communes. Par ailleurs, les exhumations n'ont pas encore commencé dans la région du sud-ouest. Le respect des traditions et la prise en considération des sensibilités de la population dicte le traitement de ces dossiers avec beaucoup de tact. Parfois, les exhumations se heurtent au manque de moyens logistiques.

L'Expert indépendant met l'accent sur la nécessité de traiter ce contentieux avec une relative célérité et toujours dans le strict respect des garanties du procès équitable. Le droit des prévenus et des accusés à être jugés dans un délai raisonnable est une partie cruciale de ces garanties. À cet égard, l'Expert indépendant salue les efforts louables fournis par les autorités ivoiriennes pour renforcer les capacités de la justice à travers la construction et la rénovation des tribunaux, les projets de construction et de rénovation de centres de détention, et la formation des magistrats et du personnel de la justice.

L'Expert indépendant salue les efforts du Gouvernement visant à indemniser les victimes des violations graves des droits de l'homme et souligne qu'il est primordial d'accélérer le processus d'identification des victimes, de clarifier la notion de victime et d'assurer leur accès rapide aux réparations. Afin de répondre aux attentes légitimes des victimes, une meilleure articulation entre la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes et le Programme national de cohésion sociale est impérative.

L'Expert indépendant insiste sur les conditions de détention préoccupantes dans les prisons ivoiriennes et souligne les efforts déployés par les autorités ivoiriennes afin de rénover des prisons et d'en construire de nouvelles. Ces projets devraient tenir compte des

normes internationales en matière de détention des mineurs. Il est regrettable que, dans la plupart des prisons, les mineurs faisant l'objet d'un mandat de garde provisoire ne soient pas séparés des adultes. Les autorités ivoiriennes sont conscientes de la précarité des prisons et leur bonne volonté visant à remédier rapidement à cette situation mérite d'être sérieusement appuyée par la communauté internationale.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	5
II. Contexte politique .....	6
A. Événement politique majeur : des élections apaisées et dans le respect des normes internationales .....	6
B. Commission électorale indépendante .....	6
III. Progrès et défis de la réconciliation nationale .....	8
A. Lutte contre l'impunité au niveau judiciaire .....	8
B. Quelques défis .....	8
C. Lutte contre les violences sexuelles .....	9
D. Activité de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes ..	10
E. Programme national de cohésion sociale .....	11
IV. Situation des droits de l'homme .....	12
A. Droits de l'homme dans le contexte des élections présidentielles .....	12
B. Situation des prisons .....	14
C. Politique de protection des enfants .....	16
D. Promotion des femmes et lutte contre les discriminations dont elles sont victimes .....	17
E. Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire .....	18
V. Réformes judiciaire et constitutionnelle .....	19
VI. Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire .....	20
VII. Conclusions et recommandations .....	20
A. Conclusions .....	20
B. Recommandations .....	20

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 29/24 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 3 juillet 2015, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat sur le renforcement de capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme pour une période d'un an et a demandé à l'Expert indépendant de lui présenter, à sa trente et unième session, un rapport et de lui présenter, à sa trente-deuxième session, ses recommandations finales.

2. Le présent rapport est le résultat de la troisième visite de l'Expert indépendant en Côte d'Ivoire, qui s'est déroulée du 2 au 12 novembre 2015. Il couvre la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2015. Cette mission a permis à l'Expert indépendant de rencontrer plusieurs hautes autorités ivoiriennes et plusieurs acteurs nationaux et internationaux. Il a ainsi rencontré le Premier Ministre et d'autres membres du Gouvernement dont le Ministre de la justice, le Ministre des droits de l'homme et des libertés publiques, le Ministre de l'intérieur et de la sécurité et le Ministre de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant.

3. L'Expert indépendant a également rencontré des responsables de secteurs stratégiques tels que la Commission électorale indépendante, la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes, le Programme national de cohésion sociale et la Cellule de coordination, de suivi et de réinsertion. L'Expert indépendant a pu se réunir avec de hauts magistrats dont la Procureure générale de la Cour suprême, le Procureur général près la cour d'appel d'Abidjan et le Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan qui est aussi responsable de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction.

4. L'Expert indépendant a également interagit, lors de plusieurs réunions, avec des représentants des partis politiques et de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales défendant les droits de l'homme, et des associations de victimes. L'Expert indépendant a rencontré l'état-major général des armées ainsi que le corps diplomatique et les organismes des Nations Unies. Il a également eu l'opportunité de participer à une journée d'étude organisée par le Médiateur de la République sur les relations entre la médiation et les droits de l'homme. Il a pu, cette fois encore, visiter quelques lieux de détention.

5. L'Expert indépendant entendait s'informer sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Cette visite lui a permis de poursuivre l'élaboration de ses recommandations relatives à l'amélioration de cette situation. L'Expert indépendant avait aussi pour objectif de poursuivre la réflexion engagée avec les autorités ivoiriennes sur leurs besoins en renforcement des capacités dans ce domaine.

6. L'Expert indépendant tient à remercier les autorités ivoiriennes pour avoir accepté de l'accueillir dans leur pays et pour leur collaboration franche et sincère. Sa gratitude va également à tous ceux et celles qu'il a eu l'occasion de rencontrer pour recueillir des informations utiles et discuter de questions relatives à sa mission. Il voudrait également remercier vivement les responsables de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ainsi que le personnel de la Division des droits de l'homme de l'ONUCI pour leur appui inestimable lors de sa visite.

## **II. Contexte politique**

### **A. Événement politique majeur : des élections apaisées et dans le respect des normes internationales**

7. L'Expert indépendant tient à souligner avec force au début de son rapport l'organisation des élections présidentielles qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire le 25 octobre 2015. La plupart des observateurs nationaux et internationaux s'accordent sur le fait que ces élections se sont déroulées dans un climat apaisé et dans le respect des normes internationales. Vu la configuration du paysage politique et les coalitions politiques qui s'étaient formées relativement récemment, les élections se sont déroulées en un seul tour. Elles ont abouti à l'élection du Président sortant, Alassane Dramane Ouattara, avec 83,6 % des voix, suivi de Pascal Affi N'Guessan avec 9,3 % des voix et Kouadio Konan Bertin avec 3,9 % des voix.

8. Dernièrement, les résultats de plusieurs élections ayant suscité des contestations violentes, il est important de souligner que les candidats qui n'ont pas été élus ont tous accepté le verdict des urnes et félicité le Président réélu. C'est là une attitude louable qui ouvre des perspectives réjouissantes au pluralisme, au dialogue et à la cohabitation pacifique entre les politiciens ivoiriens. L'Expert indépendant salue la sagesse de la classe politique ivoirienne et l'encourage à persister dans cette voie en vue de consolider les acquis de la paix et du développement économique et humain en cours.

9. L'organisation des élections présidentielles dans un climat apaisé et dans le respect des normes internationales est une réalisation majeure qui tranche avec l'histoire récente tourmentée de ce pays. L'Expert indépendant tient à saluer longuement et chaleureusement cette réalisation qui appartient à tous les Ivoiriens sans exception. Ils sont en droit d'en être fiers. Sur le plan institutionnel, il convient de souligner le rôle crucial de la Commission électorale indépendante dans l'organisation des élections présidentielles dans une atmosphère sereine.

### **B. Commission électorale indépendante**

#### **1. Statut et mission**

10. La Commission électorale indépendante est une institution constitutionnelle permanente (article 32, alinéa 4, de la Constitution) qui a pour mission de veiller à ce que toutes les élections se déroulent dans la transparence et dans le respect de la loi. Elle représente un acquis institutionnel par rapport à une période révolue où les élections étaient organisées et supervisées uniquement par le Ministère de l'intérieur. L'Expert indépendant se penche en l'occurrence à la fois sur le déroulement des élections présidentielles du 25 octobre 2015 et sur les perspectives pour les scrutins qui seront organisés, à court et à moyen termes, par la Commission électorale indépendante.

#### **2. Déroulement satisfaisant de l'organisation des élections présidentielles**

11. En ce qui concerne les récentes élections présidentielles, l'Expert indépendant constate que le dialogue entre le Gouvernement et les partis politiques avant le scrutin a permis d'assurer une représentativité relativement équilibrée entre les acteurs politiques et d'inclure une partie significative de l'opposition. La Commission électorale indépendante a déployé des efforts soutenus afin de relever les défis qui se présentaient à elle. Elle a actualisé les listes électorales et a contribué à l'élaboration de l'opération de sécurisation du pays durant le scrutin. Par ailleurs, 28 000 éléments des forces armées ivoiriennes (police,

gendarmerie et armée) ont été déployés sur tout le territoire national pour mettre en confiance les citoyens afin de les encourager à aller voter en toute quiétude et pour éviter les troubles et la violence. En outre, tous les candidats ont bénéficié à égalité des services d'une garde rapprochée.

12. Durant la campagne électorale officielle, du 9 au 23 octobre 2015, la Commission électorale indépendante a veillé à assurer un accès équitable de tous les candidats aux médias gouvernementaux (la télévision ivoirienne et le quotidien *Fraternité matin*). Avant le scrutin, la Commission électorale indépendante avait accueilli chaque candidat et enregistré ses commentaires et ses doléances et essayé de les prendre en considération. Tous les candidats ont eu le droit à disposer de deux représentants dans les bureaux de vote et ont pu exercer ce droit sans entraves. Des observateurs nationaux et internationaux étaient présents lors du vote. Des tablettes biométriques ont été utilisées afin de vérifier l'identité des électeurs pour éviter les fraudes. Malheureusement, l'utilisation de tablettes électroniques a connu des ratés dans certains bureaux de vote. En effet, le jour du scrutin, quelques responsables de bureaux de vote ne maîtrisaient pas suffisamment l'utilisation de ces tablettes bien qu'ayant été initiés à leur mode d'emploi durant des formations organisées à cet effet. Face à cette situation, relativement rare, on a dû revenir au système manuel de vérification des identités.

13. Les commissaires qui se sont rendus à l'intérieur du pays ont ramené les procès-verbaux et ont validé les résultats. Il est très significatif que les candidats n'ayant pas gagné les élections n'ont pas contesté les résultats et qu'ils ont tous été présents à la cérémonie d'investiture du Président. L'organisation est à mettre à l'actif de la Commission électorale indépendante (sans oublier évidemment le rôle de tous ses partenaires). La Commission est une institution permanente qui aura à relever les défis de l'organisation de plusieurs autres élections à venir.

### **3. Prochaines élections**

14. Le processus démocratique se poursuivra avec d'autres élections (législatives, régionales et municipales). La vocation de la Commission électorale indépendante reste de veiller à les organiser toutes avec succès dans le respect des normes nationales et internationales pour le bien de tous les Ivoiriens. Or, l'organisation de ces élections peut être aussi complexe, sinon parfois plus complexe, que celle des élections présidentielles. La Commission doit s'y préparer dès maintenant avec la plus grande vigilance. Ses cadres ont besoin d'une formation permanente et les personnes qui seront appelées à manipuler les tablettes électroniques, si elles sont utilisées lors de prochaines élections, devront être mieux préparées. D'une manière générale, la formation doit être plus adaptée aux objectifs à atteindre et prodiguée suffisamment à l'avance.

### **4. Leçons à tirer**

15. Sur un autre plan, la Commission électorale indépendante devrait également tirer toutes les leçons possibles des élections présidentielles récentes. Il serait, par exemple, très utile d'étudier les taux de participation par région, de les trier, de les comparer, de les analyser et d'en tirer des conclusions et des recommandations utiles pour l'avenir. Il est important, par exemple, de savoir : pourquoi le taux de participation est moins important dans certaines régions; dans quelle mesure chaque candidat à la présidence a pu ou n'a pas pu couvrir tout le territoire national lors de sa campagne et pourquoi; et comment faire pour que les citoyens aient à nouveau confiance dans le processus électoral et dans les politiciens. Il ne s'agit pas là d'interrogations gratuites. Les réponses à ces questions et les aménagements sociopolitiques qu'elles appellent pourraient améliorer de manière significative la gestion du processus en cours de réconciliation nationale et renforcer l'état de droit et la démocratie au profit de tous les Ivoiriens. Ce travail fondamental de réflexion

devrait être entrepris en collaboration étroite avec les autres instances nationales intéressées, notamment le Programme national de cohésion sociale et la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes.

### **III. Progrès et défis de la réconciliation nationale**

#### **A. Lutte contre l'impunité au niveau judiciaire**

##### **1. Réconciliation nationale : une priorité soulignée par le Chef de l'État**

16. L'Expert indépendant souligne avec satisfaction que, dans son allocution lors de la cérémonie de son investiture le 4 novembre 2015, le Président de la République a réitéré son engagement ferme pour continuer à travailler sur le chantier de la réconciliation. C'est même la première priorité qu'il a soulignée dans son allocution.

##### **2. Avancées récentes dans le processus de réconciliation**

17. Plusieurs avancées récentes doivent être relevées dans ce domaine. La première concerne la lutte contre l'impunité qui est de la compétence du pouvoir judiciaire. La seconde s'inscrit dans le cadre de la justice transitionnelle qui relève directement et indirectement de deux instances officielles, la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes et le Programme national de cohésion sociale.

##### **3. Lutte contre l'impunité au niveau judiciaire**

18. Au niveau judiciaire, il est satisfaisant de noter que la lutte contre l'impunité continue à progresser. En 2014, les cours d'assises, qui n'avaient pas fonctionné depuis plus d'une décennie, ont repris leur mission. Elles ont alors traité, entre autres, une affaire concernant les violences électorales perpétrées en 2011 et ayant trait à 83 personnes parmi lesquelles Simone Gbagbo. Le pourvoi en cassation formé par cette dernière est encore pendant devant la Cour de cassation. Les 83 personnes poursuivies dans cette procédure appartenaient toutes à l'ancien régime.

19. Depuis la deuxième visite de l'Expert indépendant, en mai 2015, des éléments des Forces nouvelles, ayant été intégrés dans les Forces républicaines de Côte d'Ivoire, ont été poursuivis ou sont en train de l'être. Un certain équilibre s'opère donc progressivement dans les poursuites judiciaires lancées contre les deux camps qui ont participé aux violences post-électorales en 2010 et 2011. Les conclusions de la Commission nationale d'enquête sont en train d'être exploitées afin de procéder à cet équilibrage nécessaire pour la justice et la réconciliation nationale.

#### **B. Quelques défis**

20. Quelques difficultés ralentissent la progression de certaines enquêtes en cours. D'un côté, il est remarquable qu'avec l'aide de la communauté internationale les exhumations nécessaires à la production de preuves matérielles des infractions se sont achevées dans plusieurs localités (notamment Toulepleu, Bloléquin, Guiglo et tout le sud d'Abidjan). Dans ces cas, il importe de prendre les dispositions nécessaires pour conserver et exploiter les éléments de preuve obtenus et de rendre les corps des victimes à leurs proches le plus rapidement possible. Ces derniers pourront alors inhumer décemment les corps et vivre correctement leur deuil.

21. D'un autre côté, dans certaines localités, la population s'oppose toujours aux exhumations pour des raisons culturelles et parfois pour des motifs de contestation politique

plus ou moins déclarés. De telles difficultés ont été signalées à Duékoué, dans l'ouest du pays. Elles bloquent notamment la poursuite de l'enquête ouverte à Nahibly concernant des cadavres qui auraient été jetés dans des puits ainsi que l'ouverture de certaines fosses communes. Par ailleurs, les exhumations n'ont pas encore commencé dans la région du sud-ouest. Le respect des traditions et la prise en considération des sensibilités de la population dicte le traitement de ces dossiers avec beaucoup de tact. Parfois, les exhumations se heurtent au manque de moyens logistiques. Il s'agit d'une faiblesse qu'il faudra combler diligemment en s'appuyant sur la coopération technique.

22. Toutefois, il est clair que les procédures se focalisent sur la crise électorale de 2010 et 2011, alors que d'autres violations graves des droits de l'homme ont été commises lors des crises précédentes et ont fait l'objet de rapports détaillés de différentes commissions d'enquête des Nations Unies. La lutte contre l'impunité en cours ne devrait pas épargner les auteurs de ces crimes.

23. Par ailleurs, il convient de mettre l'accent sur la nécessité de traiter ce contentieux avec une relative célérité et toujours dans le strict respect des garanties du procès équitable. Le droit des prévenus et des accusés à être jugés dans un délai raisonnable est une partie cruciale de ces garanties. À cet égard, les efforts louables fournis par les autorités ivoiriennes pour renforcer les capacités de la justice (construction et rénovation des tribunaux, projets de construction et de rénovation de centres de détention, formation des magistrats et du personnel de la justice) doivent se poursuivre et être mieux appuyés par la communauté internationale.

### **C. Lutte contre les violences sexuelles**

24. L'ONUCI surveille en permanence le respect des droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire ivoirien et, dans le cadre de cette mission, elle signale régulièrement aux autorités militaires les violations de droits de l'homme dont les responsables présumés appartiennent au corps de l'armée. Les autorités militaires assurent qu'elles font systématiquement le suivi, bien qu'il reste parfois très ardu de trouver les coupables.

25. Entre juin et octobre 2015, trois ateliers importants sur la lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes ont été organisés en collaboration avec la Division des droits de l'homme de l'ONUCI pour les éléments des Forces républicaines de Côte d'Ivoire. Ces ateliers ont recommandé d'intégrer dans le code de déontologie des forces armées, en cours d'élaboration, des normes relatives à la lutte contre l'impunité pour les violences sexuelles liées aux conflits armés. Cette recommandation a déjà été présentée au Ministre de la défense. L'armée a également entrepris de créer une base de données pour répertorier les violences sexuelles commises par les militaires, mais cette initiative louable nécessite un soutien matériel pour se concrétiser.

26. En attendant, 30 points focaux ont été mis en place dans les régions afin de rendre compte des violences basées sur le genre. Ils travaillent en collaboration avec les représentants de l'ONUCI qui se trouvent sur le terrain. Ils procèdent périodiquement à la sensibilisation des éléments des Forces républicaines de Côte d'Ivoire dans une perspective de prévention des violences sexuelles basées sur le genre.

27. La Côte d'Ivoire a été retirée en 2007 de la liste jointe en annexe au rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflit armé (voir A/69/926-S/2015/409, par. 57). Il s'agit d'une avancée significative en matière de droits de l'enfant. En mettant en œuvre une politique plus rigoureuse de lutte contre les violences sexuelles, la Côte d'Ivoire pourrait légitimement aspirer à ce qu'aucun élément du pays ne figure sur la liste des parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou d'en être responsables dans des situations de

conflit armé dont le Conseil est saisi (voir A/66/657 – S/2012/33, Annexe). Rappelons que dans le rapport du Secrétaire général intitulé « L’avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d’étudier les opérations de paix », il est écrit que les États parties maintes fois cités dans les rapports annuels du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur les violences sexuelles liées aux conflits ne seront plus autorisés à participer aux opérations de paix des Nations Unies (voir A/70/357–S/2015/682, par. 127).

#### **D. Activité de la Commission nationale pour la réconciliation et l’indemnisation des victimes**

28. La Commission nationale pour la réconciliation et l’indemnisation des victimes est chargée de dresser une liste consolidée et définitive des victimes de la crise postélectorale et de réfléchir aux modalités de la réparation. Elle doit aussi élaborer des recommandations à présenter au Président de la République. La Commission est en train de dresser la liste consolidée des victimes. Le premier délai pour s’inscrire sur la liste des victimes était initialement fixé au 30 juin 2015. Il a déjà été prorogé à deux reprises. Le dernier délai était fixé au 10 décembre 2015. D’après la Commission, 71 746 dossiers de victimes ont été répertoriés et validés<sup>1</sup>. La notion de réparation se heurte à des problèmes de définition. La définition doit être précise, opérationnelle et consignée dans un texte juridique. En la matière, la Commission tente, à juste titre, de s’inspirer des expériences de justice transitionnelle d’autres pays tels que l’Afrique du Sud et le Maroc.

29. Le 4 août 2015, deux mois avant la campagne électorale officielle et avant la consolidation définitive de la liste des victimes, le Président de la République a décidé de lancer le processus d’indemnisation. Cette opération concerne 4 500 personnes classées en deux catégories : celles qui ont perdu des parents et celles qui ont personnellement subi des préjudices qui nécessitent des soins et un suivi. Les personnes qui ont perdu des proches reçoivent 1 million de francs CFA (3 500 personnes sont concernées) et celles qui ont besoin de soins médicaux les recevront gratuitement ainsi qu’une indemnité de 150 000 francs CFA pour couvrir leurs frais de transport (1 000 personnes concernées).

30. Cette opération vise, entre autres, à montrer aux victimes que les pouvoirs publics sont déterminés à concrétiser leurs promesses en matière de réparation. Toutefois, elle devrait être harmonisée avec les efforts de la Commission nationale pour la réconciliation et l’indemnisation des victimes visant à définir la notion de victime et celle de réparation ainsi que ses modalités. D’aucuns se demandent déjà si le montant de 1 million de francs CFA alloué à ceux qui ont perdu des proches, étant donné la gravité du dommage subi, est une avance sur un montant plus important ou s’il constitue une réparation plutôt symbolique compte tenu du nombre de personnes à indemniser par rapport aux moyens disponibles. Les deux approches peuvent être défendues.

31. Afin d’éviter les frustrations susceptibles de miner la réconciliation nationale escomptée, un effort soutenu s’impose pour expliquer l’approche retenue ainsi que les objectifs et les limites. Il convient d’être dans une écoute compassionnelle des attentes des victimes concernant la réparation des préjudices subis et d’éviter de nourrir chez elles des attentes impossibles à satisfaire.

32. Un autre point mérite d’être rappelé. Le rapport de la Commission dialogue, vérité et réconciliation n’a pas encore été publié. Il est vivement recommandé qu’il soit rendu public. Cette recommandation, formulée dans le précédent rapport de l’Expert indépendant

<sup>1</sup> La Commission dialogue, vérité et réconciliation a auditionné 72 483 personnes, dont 28 064 femmes et 757 enfants, mais d’autres départements, par exemple le Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l’enfant et le Ministère de la santé, avaient d’autres listes.

(voir A/HRC/29/49, par. 89), figure aussi dans la résolution 2226 (2015) du Conseil de sécurité. Le contenu du rapport de la Commission dialogue, vérité et réconciliation appartient aux victimes et à l'ensemble des Ivoiriens qui ont le droit d'être informés de la nature et de l'ampleur des exactions commises lors des crises postélectorales. En règle générale, les victimes ont besoin et demandent que leurs griefs soient reconnus publiquement et que les méfaits qui les ont produits soient dénoncés en tant que tels. Cette règle n'admet que de rares exceptions légitimes. La publication est également supposée avoir un effet cathartique sur les victimes directes ou indirectes des violences postélectorales.

## **E. Programme national de cohésion sociale**

### **1. Sensibilisation à l'importance du dialogue pacifique**

33. Le Programme national de cohésion sociale a poursuivi sa mission de sensibilisation à l'importance du dialogue entre les différentes composantes de la société ivoirienne. À l'approche des élections présidentielles, il a organisé des campagnes spécifiques de sensibilisation qui soulignaient que les élections n'étaient pas une guerre mais une opportunité favorable pour les citoyens d'exercer leur droit de choisir leurs gouvernants, ce qui pouvait et devait se faire dans la sérénité et le respect des opinions des autres.

### **2. Adoption d'une stratégie nationale pour la réconciliation et la cohésion sociale**

34. Plus globalement, une stratégie nationale pour la réconciliation et la cohésion sociale a été élaborée et validée le 3 octobre 2015 suite à des consultations sectorielles de la population ivoirienne organisées avec le soutien de l'ONUCI. Cette stratégie nationale est en cours d'adoption par le Gouvernement. En attendant l'approbation des autorités, les résultats des consultations montrent notamment l'intérêt des citoyens pour la mise en œuvre d'une justice plus équitable et pour la promotion des droits socioéconomiques. La stratégie nationale pour la réconciliation et la cohésion sociale tente de refléter ces préoccupations d'une manière appropriée. Elle préconise la restauration de la cohésion sociale à travers le développement de certaines valeurs cardinales telles que la bonne gouvernance et la mise en œuvre d'une politique de promotion des droits économiques, sociaux et culturels (notamment l'éducation, la création d'emploi, l'émancipation des femmes, le renforcement de la sécurité humaine et de la sécurité alimentaire, et le traitement équitable du contentieux foncier).

### **3. Création d'un cadre institutionnel pour gérer la stratégie nationale pour la réconciliation et la cohésion sociale**

35. Un cadre institutionnel a été créé pour mettre en œuvre la stratégie nationale pour la réconciliation et la cohésion sociale. Il s'agit d'une plateforme de collaboration entre les acteurs intéressés, à savoir les représentants des autorités nationales et locales, des organisations non gouvernementales nationales et internationales et l'ONU. Les conditions déterminantes qui ont été ciblées pour la réussite de cette stratégie nationale sont en particulier la disposition de ressources matérielles et humaines et la volonté politique. Les efforts consentis par les autorités ivoiriennes dans ce sens gagneraient à être soutenus et encouragés par la communauté internationale.

### **4. Implication du Programme national de cohésion sociale dans la stratégie nationale pour la réconciliation et la cohésion sociale**

36. Le Programme national de cohésion sociale est directement impliqué dans le processus de réparation. Il assure le secrétariat exécutif de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes (en vertu du décret n° 2015-174 du 24 mars

2015). En cette qualité, il a été l'un des promoteurs de la phase pilote du processus d'indemnisation des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire. Sous la supervision de la Commission, un comité de coordination et de suivi du processus de réparation a été créé. Outre la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes, il comporte le Programme national de cohésion sociale et six ministères concernés par la question de la réparation. Vers la fin du mois de juin 2015, le comité s'est réuni et a adopté la liste des victimes retenue par la Commission nationale d'enquête pour servir de base pour le lancement de la phase pilote du processus de réparation.

37. L'Expert indépendant réaffirme la nécessité de continuer à rechercher la meilleure harmonisation possible entre cette phase pilote d'indemnisation et les efforts en cours de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes et du Programme national de cohésion sociale en vue de finaliser un cadre valable pour l'indemnisation de toutes les victimes.

#### **5. Liens structurels entre la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes et le Programme national de cohésion sociale**

38. En ce qui concerne la relation entre la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes et le Programme national de cohésion sociale, l'Expert indépendant relève l'existence d'une difficulté d'articulation des rôles importants que les deux institutions assument en matière d'indemnisation des victimes. Les textes qui définissent ces rôles manquent de clarté et sont l'objet d'une interprétation divergente par les deux institutions.

39. L'Expert indépendant recommande vivement aux pouvoirs publics de clarifier cette situation le plus tôt possible pour accélérer le processus de réparation qui demeure l'un des piliers de la réconciliation.

40. Par ailleurs, l'Expert indépendant exhorte la communauté internationale à soutenir financièrement le fonds d'indemnisation des victimes et à continuer à contribuer activement au renforcement des capacités de fonctionnement matérielles et humaines de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes et du Programme national de cohésion sociale.

## **IV. Situation des droits de l'homme**

### **A. Droits de l'homme dans le contexte des élections présidentielles**

41. Évidemment, le succès du processus électoral n'aurait pas pu se réaliser sans un minimum de respect par les autorités ivoiriennes des droits de l'homme. Cette attitude a favorisé un dialogue constructif. Elle a permis également, dans une large mesure, l'instauration d'un environnement social propice à l'exercice de certains droits politiques fondamentaux tels que le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique. Comme l'Expert indépendant l'avait déjà exprimé dans un communiqué de presse, le 12 octobre 2015, tout au début de la campagne électorale, la Côte d'Ivoire a besoin de paix et de démocratie pour continuer à se développer aux plans économique et humain et pour renouer avec son passé de pays d'ouverture et d'inclusion. L'Expert indépendant tient à ajouter que le respect des droits de l'homme est le ciment nécessaire à tout développement durable.

42. Cependant, il convient de distinguer deux périodes distinctes : la campagne électorale et la période qui l'a précédée.

## **1. Durant la campagne électorale**

43. Durant la campagne électorale proprement dite, la division des droits de l'homme de l'ONUCI a enregistré le déroulement normal de réunions et de manifestations publiques et pacifiques de l'opposition. Il importe de souligner que les réunions et les manifestations publiques et pacifiques sont, si l'on peut dire, l'œuvre commune de deux protagonistes avec, d'une part, les personnes qui manifestent ou se réunissent publiquement et qui doivent se conformer au cadre légal et faire preuve d'autodiscipline pour éviter les débordements préjudiciables à la sécurité publique, et, d'autre part, les autorités publiques qui doivent garantir la jouissance du droit de manifestation et de réunion publiques et pacifiques et les encadrer correctement afin d'éviter toute violence. Les manifestations et les réunions publiques et pacifiques sont un signal fort de maturité de la population et d'une attitude des autorités à la fois responsable et conforme aux normes internationales.

## **2. Avant la campagne électorale**

44. En revanche, durant la période pré-électorale, la division des droits de l'homme de l'ONUCI chargés de surveiller en permanence le respect des droits de l'homme dans le pays ont noté l'interdiction de quelques manifestations de l'opposition et quelques arrestations, notamment de personnes appartenant à l'opposition. L'Expert indépendant a soulevé ces points auprès des autorités pour en connaître les raisons. Les autorités ont invoqué des contestations violentes et un appel à l'insurrection suite à la publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle. Les troubles ont éclaté dans le département de Gagnoa, notamment à Logouata, suite à des manifestations organisées le 10 septembre par la Coalition nationale de la jeunesse pour le changement.

45. Les manifestants contestaient la candidature du Président sortant, Alassane Ouattara, en clamant leurs doutes sur sa nationalité ivoirienne selon le fameux concept d'« ivoirité ». Les troubles ont causé la mort de trois personnes et fait d'importants dégâts matériels notamment avec des incendies de propriétés à Bayota, à Logouata et à Ourahio. Des troubles ont également éclaté à Bonoua et à Youpougon, un quartier d'Abidjan. Ces incidents ont mis les autorités locales et nationales sur le qui-vive, considérant notamment les séquelles du passé et les risques imminents qu'ils faisaient planer sur la sécurité et les risques qu'ils pouvaient causer, à terme, à la cohésion sociale encore fragile.

## **3. Régime juridique régissant l'organisation des réunions et des manifestations publiques et pacifiques**

46. L'Expert indépendant s'est renseigné sur le régime juridique en Côte d'Ivoire régissant le droit d'organiser des réunions et des manifestations publiques. Le système retenu est celui de la déclaration préalable et les organisateurs de réunions ou de manifestations n'ont pas besoin d'autorisation. Lorsque les autorités publiques estiment qu'une réunion ou une manifestation peut engendrer des troubles de l'ordre public, elles peuvent décider de l'interdire. Il s'agit d'un régime juridique libéral par comparaison avec les régimes où les autorités exigent une autorisation préalable pour organiser des réunions ou des manifestations publiques. Par ailleurs, l'Expert indépendant note que l'administration a effectivement le droit, mais également le devoir, de protéger la sécurité des citoyens d'une manière générale (ceux qui manifestent et ceux qui ne sont pas impliqués dans les manifestations).

## **4. Rappel des normes internationales en vigueur en matière de réunions et de manifestations publiques et pacifiques et en matière d'arrestation**

47. L'Expert indépendant tient à rappeler aux autorités que l'interdiction de réunions et de manifestations pacifiques doit rester une exception qui intervient dans le respect des normes internationales. Plus particulièrement, la liberté de s'exprimer à travers les réunions

et les manifestations est un droit de l'homme fondamental dont la jouissance ne peut être limitée que dans des conditions exceptionnelles qui répondent parfaitement aux principes de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité. Il importe ainsi, dans toutes les circonstances, d'éviter les interdictions basées sur des interprétations trop extensives de la notion de risque de troubler l'ordre public. En outre, l'interdiction devrait être motivée et dûment notifiée par écrit dès que possible. Les citoyens sont ainsi informés des raisons de l'interdiction ce qui favorise la transparence dans laquelle doivent se prendre les décisions des autorités publiques tout en ayant une vertu éducative et civique. Cela permet également, le cas échéant, l'exercice par les citoyens, avec le maximum d'efficacité, des voies de recours qui leur sont ouvertes aux plans légal, administratif et judiciaire.

48. En outre, une bonne sensibilisation aux normes internationales qui régissent le droit à l'encadrement des réunions et des manifestations publiques devrait être prodiguée aux forces de l'ordre et rappelée régulièrement par leurs supérieurs hiérarchiques. De même, une bonne sensibilisation des citoyens à leurs droits et aux limites qui peuvent légalement et légitimement les restreindre doit être faite par les autorités et par les politiciens qui encadrent les militants qui exercent ces droits.

49. On peut estimer, à juste titre, que les traumatismes causés à l'ensemble de la société ivoirienne par la violence déchaînée durant les deux dernières décennies engendrent parfois un excès de précaution et une tendance à exagérer les risques anticipés, ce qui peut conduire à interdire indûment certaines réunions ou manifestations. La consolidation de l'état de droit, qui est un objectif cher à tous les Ivoiriens, passera nécessairement par une attitude plus sereine des autorités publiques et par une vigilance accrue tendant au respect des droits civils et politiques de toutes les personnes.

50. De même, les arrestations ne doivent intervenir que si elles sont absolument nécessaires pour éviter des dangers sérieux et imminents et doivent être opérées dans le respect absolu des droits des personnes arrêtées. Il s'agit notamment du droit d'être détenu dans un lieu connu et légalement répertorié, du droit à l'accès immédiat à un avocat, du droit à être rapidement présenté devant un juge et du droit à être jugé dans un délai raisonnable et dans le strict respect des garanties du procès équitable. Toute arrestation, quelle que soit l'autorité qui la décide (police, gendarmerie ou Direction de la surveillance du territoire), doit respecter ces droits et être strictement supervisée par des procureurs de la République et par des juges dans les limites de leurs compétences personnelle, matérielle et territoriale. Par ailleurs, les délais de la garde à vue doivent être scrupuleusement respectés sous la supervision constante et vigilante des magistrats du ministère public. Les personnes condamnées par les juridictions compétentes à une peine privative de liberté doivent être transférées en milieu pénitentiaire et ne plus être retenues dans les locaux de la police ou de la Direction de la surveillance du territoire.

## **B. Situation des prisons**

### **1. Situation préoccupante des lieux d'incarcération**

51. La situation des prisons en Côte d'Ivoire demeure préoccupante. Les autorités ivoiriennes en sont bien conscientes. Cette situation résulte, entre autres, de la longue période durant laquelle des conflits violents ont tourmenté le pays, ce qui ne pouvait que se répercuter sur ses infrastructures publiques, y compris celles de l'administration pénitentiaire. Les autorités ivoiriennes sont conscientes de la précarité des prisons et leur bonne volonté visant à remédier rapidement à cette situation mérite d'être sérieusement appuyée par la communauté internationale.

52. S'agissant de la situation carcérale, l'Expert indépendant réitère ses observations et les recommandations formulées dans son précédent rapport (A/HRC/29/49). Il voudrait

ajouter que le Gouvernement devrait mettre fin à la tyrannie exercée en prison par certains caïds sur l'ensemble des autres prisonniers. C'est le cas notamment d'un détenu surnommé « le Chinois » incarcéré à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan.

53. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant se penche plus particulièrement sur la situation des mineurs en conflit avec la loi. En matière de délinquance juvénile, il convient de prendre en considération la vulnérabilité des enfants et de leur donner une chance sérieuse de rééducation.

## **2. Situation des mineurs en conflit avec la loi**

54. En Côte d'Ivoire, la justice pour les mineurs présente des déficiences notables qui n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. La réponse à ces déficiences nécessite une réforme bien élaborée et des moyens matériels et humains suffisants. Déjà en 2012, une politique nationale de protection des enfants (en général) avait été adoptée. Depuis 2013, avec l'appui de l'ONUCI et de plusieurs bailleurs de fonds, la réflexion sur la restructuration de la justice pour les mineurs a été entreprise. Cette restructuration englobe l'ensemble du cadre juridique dans lequel cette justice opère. Plus particulièrement, il est prévu de créer des services de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse auprès des tribunaux. Ils devraient être initialement testés dans une zone limitée avec une phase pilote limitée à deux quartiers d'Abidjan, le Plateau et Yopougon, et aux villes de Bouaké et de Man. L'arrêt de création de ces structures est attendu et il est vivement recommandé qu'il soit promulgué diligemment.

55. Il convient, en l'occurrence, de souligner les efforts déployés par les autorités ivoiriennes afin de rénover les prisons et d'en construire de nouvelles. Depuis 2013, il est prévu de construire neuf prisons et de rénover celles qui existent (résolution adoptée en Conseil des ministres le 25 juillet 2013). Ces projets devraient tenir compte des normes internationales en matière de détention des mineurs. Il est regrettable que, dans la plupart des prisons, les mineurs faisant l'objet d'un mandat de garde provisoire ne soient pas séparés des adultes.

56. Par ailleurs, dans tout le pays il n'existe que trois centres d'observation des mineurs, à Abidjan, à Bouaké et à Man.

## **3. Centre d'observation des mineurs d'Abidjan**

57. Au moment où l'Expert indépendant a visité le Centre d'observation des mineurs d'Abidjan, celui-ci abritait 61 enfants dans des conditions très insalubres. Cette institution présente la particularité très regrettable de se trouver au sein de la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan. Il se trouve donc dans un environnement pénitentiaire totalement en contradiction avec son objectif qui est d'aider les juges à se former une idée sur la personnalité des enfants en conflit avec la loi qui y sont retenus avant de statuer sur leurs cas. Certes, le centre d'observation des mineurs en question est doté d'un mur de séparation avec la prison mais, dans la pratique, cette séparation est souvent illusoire. Ainsi, le Centre d'observation des mineurs d'Abidjan ne disposant pas de ses propres structures sanitaires, les mineurs malades sont soignés à l'infirmerie de la prison; il arrive qu'ils y passent la nuit avec tous les risques que cela implique pour leur sécurité et leur moralité.

58. Cette situation est en passe d'être corrigée grâce à la rénovation du Centre. Les enfants du Centre d'observation des mineurs à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan devraient y être relogés incessamment. D'une manière générale, il convient de déployer le maximum d'efforts pour séparer les mineurs, en détention préventive ou déjà condamnés, des prisonniers adultes.

#### 4. Situation spéciale du Centre de Dabou

59. Une autre question mérite d'être traitée avec vigilance : la situation des enfants dits « microbes » retenus dans le Centre de Dabou. L'Expert indépendant tient à réitérer son rejet catégorique du label stigmatisant de « microbes » associé à des enfants en conflit avec la loi (voir A/HRC/29/49, par. 17). Lors de la visite de l'Expert indépendant en Côte d'Ivoire, le Centre de Dabou accueillait une soixantaine d'enfants à qui l'on attribue un profil particulier. Ils sont considérés comme constituant un danger pour la communauté à cause de leurs violences passées et de celles qu'ils sont susceptibles de commettre à nouveau. Ils sont parfois eux-mêmes l'objet d'agressions perpétrées par la population à cause de leur violence effective ou escomptée.

60. L'Expert indépendant a reçu des assurances selon lesquelles ces enfants ne sont pas incarcérés car ils sont venus au Centre de leur propre gré ou y ont été amenés par des proches et sont libres de le quitter à leur guise. Le Centre est administré par la Cellule de coordination, de suivi et de réinsertion, une institution qui a succédé à l'Autorité pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion. Les autorités soulignent que le but d'un séjour dans le Centre est la rééducation de ces enfants.

61. L'Expert indépendant tient, à cet égard, à faire les commentaires suivants. Il est indispensable de protéger ces enfants en conflit avec la loi des agressions du public qui peuvent être engendrées notamment par la peur ou par la vengeance. En outre, la détermination de leur degré de dangerosité et toute limitation de leur liberté de circuler plus ou moins longtemps et toute détention éventuelle doivent être supervisées par la justice. Par ailleurs, les enfants en conflit avec la loi doivent en principe bénéficier, dans le respect de la loi, d'un traitement de rééducation adapté à leur jeune âge. Les institutions auxquelles incombe ce rôle doivent être constamment supervisées par la justice.

62. Enfin, une attention particulière devrait être accordée au phénomène des enfants dits talibés qui commencent, depuis peu, à faire leur apparition sur la frontière nord du pays. Ces enfants sont, le plus souvent, issus de familles indigentes qui confient leurs enfants à des maîtres coraniques. Or, au lieu de veiller à leur éducation, certains de ces maîtres leur font subir une des formes les plus honteuses de l'exploitation en les forçant constamment à mendier à leur profit.

#### C. Politique de protection des enfants

63. La protection des enfants doit avoir également un caractère préventif. Il ne faut pas attendre que les enfants versent dans un comportement déviant pour s'intéresser à eux. Le Gouvernement ivoirien montre qu'il est conscient de cet impératif et poursuit ses efforts afin de rendre l'éducation obligatoire et gratuite jusqu'à 16 ans. En outre, la stratégie nationale pour la protection sociale, adoptée en 2013, avec son volet important de couverture sociale universelle devrait bénéficier à toutes les couches vulnérables de la population, y compris les enfants (voir A/HRC/29/49, par. 26).

64. Par ailleurs, un projet de loi relatif à la traite des enfants a été présenté à l'Assemblée nationale. L'Expert indépendant recommande, à cet égard, de profiter de cette occasion pour couvrir la problématique de la traite des personnes en général, y compris celle des enfants et des femmes.

65. De même, une législation ayant pour objectif de protéger les enfants qui ont perdu leur soutien familial a été adoptée. Elle vise à leur prodiguer une assistance, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation. Cette législation couvre deux catégories d'enfants. Une première catégorie, celle des Pupilles de la Nation, concerne les orphelins des agents de l'État et ceux qui ont été victimes de catastrophes naturelles. L'intérêt

accordé à cette première catégorie a une portée symbolique qui devrait renforcer la cohésion sociale. C'est pourquoi la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes contribue à l'élaboration de la liste de cette catégorie d'enfants. La seconde catégorie, celle des Pupilles de l'État, concerne plus particulièrement les enfants abandonnés. L'Expert indépendant relève que la mise en place de ces catégories peut avoir un objectif compréhensible. Il n'empêche que la protection offerte aux enfants doit être de la même qualité et ne varier que selon le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

66. En matière de protection des enfants sans soutien familial, de multiples initiatives privées sont à l'œuvre. Toutefois, afin d'empêcher toute dérive, le Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant soumet l'activité des associations ayant pour objectif de s'occuper des orphelins à l'obtention d'une autorisation préalable. En outre, le Ministère émet un avis sur l'attribution de fonds à ces associations par des bailleurs de fonds.

67. S'agissant des enfants, une autre initiative mérite d'être citée : la création d'un parlement des enfants. Cette institution destinée à initier les jeunes aux rouages de la démocratie a déjà tenue quelques sessions jugées fructueuses.

## **D. Promotion des femmes et lutte contre les discriminations dont elles sont victimes**

### **1. Parité**

68. Les efforts relatifs à la promotion de la femme et à la mise en œuvre d'une politique sociale qui intègre la problématique du genre se poursuivent. Le Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant a élaboré un projet de loi ayant trait à l'égalité des chances des femmes pour assumer des responsabilités publiques. Évidemment, une fois adoptée, cette législation doit être accompagnée par un effort soutenu de sensibilisation de l'ensemble du tissu social contre les formes de discriminations à l'égard des femmes. Ce travail de longue haleine nécessite une mobilisation constante, d'où l'importance de la création d'un observatoire sur le genre.

### **2. Grossesses des élèves et mariages précoces**

69. Les autorités, qui ont enregistré une baisse des grossesses des élèves en milieu scolaire, continuent à combattre ce fléau. Une sensibilisation à cette question est entreprise au sein des établissements scolaires. Le problème des mariages précoces est également une question préoccupante. Les organisations non gouvernementales sont associées par le Gouvernement à l'effort de lutte contre ce phénomène par une approche de proximité visant les familles intéressées.

### **3. Violences sexuelles contre les femmes**

70. Les autorités ivoiriennes enregistrent une baisse des violences sexuelles contre les femmes. Il serait utile que de telles affirmations quantitatives s'appuient sur des statistiques recueillies systématiquement et de manière scientifique afin de mieux orienter la réaction sociale vis-à-vis du phénomène. Les autorités ont noté que les femmes osent davantage rapporter les violences sexuelles dont elles font l'objet. La sensibilisation à ce phénomène et les mécanismes mis en place pour lutter contre de tels actes semblent progressivement porter leurs fruits. Parmi ces mécanismes, on trouve la direction des affaires juridiques et du contentieux basée au Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant. Cette direction prend en charge l'assistance des femmes victimes de violences sexuelles; elle se charge notamment du suivi des procédures qu'elles ont initiées devant la justice. Ce

ministère est aussi régulièrement sollicité pour faire la médiation dans des affaires de harcèlement au sein des entreprises.

71. L'Expert indépendant a constaté que l'absence de sessions des cours d'assises entre 2002 et 2014 et la tenue irrégulière de leurs sessions depuis 2014 ont renforcé l'impunité pour les crimes de viols et créé une accumulation de dossiers de viols. Dans cette optique, les autorités judiciaires ont été contraintes de « correctionnaliser » le crime de viol et de le requalifier en « attentat à la pudeur », délit pouvant être jugé par les tribunaux de première instance, mais passible dès lors de sanctions moindres que s'il était jugé par une cour d'assises.

72. L'Expert indépendant réaffirme avec préoccupation que l'article 354 du Code pénal ivoirien énonce les sanctions pour le viol, mais ne comprend aucune définition du viol, ce qui ne facilite pas une compréhension commune de ce crime par les acteurs du système judiciaire et ouvre la voie à une interprétation diversifiée de ce crime.

## **E. Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire**

### **1. Rôle de la Commission durant la campagne électorale**

73. La Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire a joué un rôle actif durant la campagne électorale présidentielle et le jour du scrutin. Avant les élections, elle a suivi le déroulement des inscriptions sur les listes électorales. Ses commentaires adressés à la Commission électorale indépendante ont contribué à un rallongement du délai des inscriptions afin de produire les listes les plus inclusives possibles. La Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire a eu des entretiens avec les candidats aux élections et a informé la Commission électorale indépendante de leurs doléances. Durant le scrutin, la Commission nationale des droits de l'homme a participé à l'observation des élections en coordination avec la société civile et a produit un rapport sur cette question.

### **2. Publication des rapports annuels de la Commission et autres activités**

74. Le 25 septembre 2015, la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire a présenté son premier rapport annuel au Président de la République. Ce rapport, qui couvrait l'année 2014, a ensuite été rendu public ainsi que le rapport annuel de 2013. C'est une bonne réalisation qui doit être soulignée et saluée. L'Expert indépendant insiste sur l'importance de produire, d'une manière régulière, des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme dans le pays. De même, il est important de publier constamment des rapports sur des thèmes sectoriels qui méritent d'être approfondis. Il faut également veiller à donner à ces rapports suffisamment de publicité auprès de la société civile et des pouvoirs publics, notamment les parlementaires et les départements responsables de la sécurité et de la justice.

75. La collaboration entre la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire et la division des droits de l'homme de l'ONUCI continue à porter ses fruits. Dans cette perspective, un plan stratégique de cinq ans visant à assurer la mise en œuvre effective du mandat de la Commission a été adopté en octobre ainsi qu'un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de l'examen périodique universel et des organes conventionnels. Le partenariat avec la société civile se poursuit, notamment dans le cadre de l'observatoire national des droits de l'homme. La Commission continue à porter un intérêt soutenu à la situation des détenus par le biais de sa sous-commission sur la détention, afin de contribuer à l'amélioration de leur traitement par les pouvoirs publics.

76. Par ailleurs, la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire a réussi à accroître le nombre de ses antennes régionales, mais seulement 15 sur les 31 prévues ont été mises en place. Les commissions régionales manquent sérieusement de

ressources. Plus globalement, la Commission devrait disposer de plus de ressources afin de pouvoir organiser, dans les différents secteurs publics où cela s'avère nécessaire, davantage de formations sur les droits de l'homme.

### 3. Utilité d'un renforcement du statut de la Commission

77. Lors de son allocution d'investiture, le 4 novembre 2015, le Président de la République a annoncé qu'il entendait initier le processus d'un amendement de la Constitution. L'Expert indépendant salue cette initiative dans la mesure où elle contribuera à la consolidation de l'état de droit. Concernant la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire, l'Expert indépendant estime que la réforme constitutionnelle pourrait être une opportunité favorable pour améliorer son statut. La Commission gagnerait à être reconnue comme une institution constitutionnelle chargée de la surveillance du respect des droits de l'homme au sein du pays et de la promotion des droits de l'homme dans le cadre d'une collaboration étroite avec les pouvoirs publics et la société civile. Son indépendance devrait être consolidée aux plans institutionnel et financier pour lui permettre de se conformer davantage aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

78. L'Expert indépendant réaffirme que la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire est une institution primordiale pour la promotion des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Elle a un rôle crucial à jouer en termes de prévention proactive des violations des droits de l'homme et de réponse diligente à celles effectivement commises. Elle joue aussi un rôle essentiel en prodiguant aux pouvoirs publics des conseils avisés sur la stratégie à adopter en matière de promotion des droits de l'homme. La Commission est également censée être un relais majeur pour une communication et une collaboration efficaces avec la société civile ivoirienne, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs nationaux et régionaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

79. L'Expert indépendant exhorte les commissaires de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire à être plus courageux dans leurs prises de position face aux violations des droits de l'homme commises dans leur pays. Il appelle également le Gouvernement ivoirien à prendre davantage conscience de l'importance du rôle que cette instance pourrait jouer en matière de promotion des droits de l'homme et à lui accorder les moyens matériels et humains suffisants pour remplir son rôle qui est essentiel.

## V. Réformes judiciaire et constitutionnelle

80. La réflexion sur la réforme de la justice se poursuit avec un débat sur les amendements possibles à apporter au régime actuel de la cour d'assises (concernant notamment sa structure et sa composition, et la possibilité d'un recours en appel). À cet égard, l'Expert indépendant note avec satisfaction l'implication des magistrats de l'ordre judiciaire dans la réflexion sur les réformes de la justice.

81. Certains textes sont encore attendus avec impatience et le Gouvernement devrait s'activer pour les finaliser et veiller à leur promulgation diligente dans les formes légales. Il s'agit notamment de trois textes importants : a) le texte sur la définition des victimes, nécessaire pour entamer sérieusement la phase d'indemnisation des victimes; b) le texte concernant la protection des victimes et des témoins, nécessaire pour faciliter les procès liés aux violences commises dans le passé et la réconciliation; et c) le texte d'application de la loi concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme.

82. Dans son allocution d'investiture, le Président de la République a annoncé une réforme imminente de la Constitution ivoirienne. L'Expert indépendant salue cette initiative qui pourrait renforcer l'état de droit en introduisant davantage de dispositions qui

renforcent la démocratie. Bien entendu, il est impératif d'éliminer de la Constitution les dispositions susceptibles d'alimenter la division entre les Ivoiriens tel que l'article 35 qui consacre la notion d'« ivoirité ». Il faudra aussi être attentif aux équilibres entre les pouvoirs qui constituent l'État et notamment à l'indépendance de la magistrature. En outre, cette réforme pourrait être une bonne occasion pour constitutionnaliser certaines institutions telles que la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire et renforcer leurs structures et leur indépendance.

## **VI. Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire**

83. L'Expert tient à saluer le rôle que l'ONUCI a joué pour appuyer le déroulement des élections présidentielles dans des conditions sereines et respectueuses des normes internationales. Il rend hommage également à ses efforts constants en matière de consolidation de la sécurité et des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Il exprime sa satisfaction sur le fait que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2226 (2015), a prorogé le mandat de la mission jusqu'au 30 juin 2016 tout en commençant son retrait progressif. L'Expert indépendant tient à réitérer la recommandation qu'il a formulée dans son rapport précédent (voir A/HRC/29/49, par. 104). Il pense que le retrait de l'ONUCI de la Côte d'Ivoire devrait se faire d'une manière qui permettrait à la Côte d'Ivoire de conserver les acquis déjà réalisés en matière de développement économique et humain et de continuer à progresser avec assurance dans cette voie.

## **VII. Conclusions et recommandations**

### **A. Conclusions**

84. **De l'avis de la plupart des observateurs nationaux et internationaux, la Côte d'Ivoire a réussi à organiser des élections présidentielles sans violence et dans le respect des normes internationales. Par conséquent, pour la première fois depuis deux décennies, elle est capable de faire face aux défis qu'elle doit relever pour réaliser son développement économique et humain, les plus importants étant la consolidation de la réconciliation nationale à travers une justice équitable et le maintien de la sécurité et de la paix. Les observations et les recommandations de l'Expert indépendant, celles du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel et celles du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ont pour objectif d'accompagner ce pays dans cette voie. Cela passe nécessairement par le respect par le pays de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme. Une stratégie de suivi de la mise en œuvre de ces recommandations a été adoptée récemment, ce qui est un signe encourageant. Il faudra suivre les avancées et les résultats de cette stratégie.**

### **B. Recommandations**

85. **En matière de renforcement de l'état de droit, l'Expert indépendant recommande aux autorités ivoiriennes :**

- a) **De continuer le dialogue national afin de favoriser au maximum l'inclusion de toutes les tendances politiques dans le processus démocratique;**
- b) **De renforcer les capacités de la Commission électorale indépendante afin qu'elle puisse faire face le mieux possible aux prochaines élections législatives et locales;**

c) De profiter de la réforme constitutionnelle annoncée pour consolider l'état de droit, notamment en renforçant l'indépendance de la magistrature et en hissant la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire au rang d'une institution constitutionnelle et indépendante dotée de moyens pour remplir sa mission.

86. Concernant le renforcement du processus de réconciliation, l'Expert indépendant recommande aux autorités ivoiriennes :

a) De tirer toutes les conclusions utiles des résultats des urnes lors des élections présidentielles et de les exploiter pour consolider le processus de réconciliation en cours;

b) De rendre public le rapport et les recommandations de la Commission dialogue, vérité et réconciliation dans la perspective de renforcer le processus de réconciliation;

c) De continuer à équilibrer les poursuites judiciaires lancées dans les deux camps contre des auteurs présumés de violations des droits de l'homme (de la manière la plus susceptible de panser les griefs causés par l'ensemble des crises depuis le 19 septembre 2002);

d) De continuer à renforcer les capacités de la justice afin de permettre aux enquêtes de progresser à un rythme satisfaisant et aux procès de se dérouler dans des délais raisonnables;

e) De renforcer les capacités matérielles et humaines de la cellule chargée d'effectuer les exhumations;

f) D'adopter et de promulguer une loi définissant la notion de victime des violences postélectorales et la notion de réparation, ainsi qu'une loi pour la protection des témoins et des victimes;

g) De clarifier l'arrimage entre la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes et le Programme national de cohésion sociale afin de faciliter le processus de réparation;

h) De procéder à l'harmonisation entre la phase pilote de réparation des victimes et l'ensemble de la stratégie de réparation.

87. Concernant la situation des prisons, l'Expert indépendant recommande aux autorités ivoiriennes :

a) De respecter les normes internationales en matière d'arrestation et de détention. La détention devrait se faire dans un lieu connu et légalement répertorié et la personne arrêtée devrait jouir de tous ses droits (notamment l'assistance d'un avocat et la présentation prompte devant un magistrat);

b) De continuer avec diligence la réforme des prisons;

c) De mettre fin promptement, dans le respect de la loi, à la tyrannie qu'exercent certains caïds et chefs de gangs à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan sur l'ensemble des autres prisonniers;

d) De délocaliser le plus rapidement possible le Centre d'observation des mineurs basé à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan;

e) De veiller strictement à la séparation des mineurs en détention des prisonniers adultes, quelle que soit la phase de la procédure pénale en cours;

f) De veiller, sous la supervision de la justice, à ce que les droits des enfants qui se trouvent au Centre de Dabou soient respectés;

g) De protéger les enfants dits talibés de toute exploitation dont ils pourraient faire l'objet.

88. S'agissant de la condition de la femme, l'Expert indépendant recommande aux autorités ivoiriennes :

a) D'adopter et de promulguer dans les meilleurs délais la loi, actuellement en projet, tendant à assurer aux femmes une meilleure égalité des chances pour occuper des responsabilités publiques;

b) De réviser le Code de procédure pénale et le Code pénal en y intégrant une définition claire du viol qui précise tous les éléments constitutifs de ce crime et de continuer à lutter contre toutes les formes de violences subies par les femmes, notamment en intensifiant la sensibilisation contre ce phénomène et en poursuivant la lutte contre l'impunité des auteurs de viols et de violences contre les femmes;

c) De continuer à lutter contre la grossesse des jeunes filles en milieu scolaire et contre le mariage précoce des filles;

d) De poursuivre les campagnes de sensibilisation contre les discriminations et les violences subies par les femmes.

89. L'Expert indépendant recommande à la communauté internationale :

a) De continuer à aider la Côte d'Ivoire dans ses efforts visant à consolider la paix et la réconciliation nationale;

b) D'aider la Côte d'Ivoire à renforcer les capacités de la justice et l'assister dans la mise à niveau de ses institutions pénitentiaires, en particulier les lieux de détention et de réhabilitation des mineurs;

c) D'aider la Côte d'Ivoire à protéger les enfants et à promouvoir la condition de la femme;

d) De contribuer au fonds destiné à la réparation des victimes des crises postélectorales.

90. L'Expert indépendant réaffirme l'importance de maintenir la mission de l'ONUCI jusqu'à ce que les acquis réalisés par la Côte d'Ivoire en matière de sécurité et de progression vers davantage de respect des droits de l'homme soient bien consolidés.

---